

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON,

Vu, la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R417-9, R417-10 et R 417-11 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT la nécessité de réserver des emplacements spécifiques aux véhicules de transport scolaire adapté afin de faciliter l'accès aux élèves en situation d'handicap à l'école Pasteur et au collège Jacques Prévert ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire l'arrêt et le stationnement **à l'entrée de l'école Pasteur rue Aristide Briand ainsi qu'à l'entrée du collège rue Racine** et de réserver deux emplacements de stationnement uniquement aux véhicules de transport scolaire adapté à l'entrée de chaque établissement scolaire.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits et considérés comme gênants sur chaque emplacement réservé aux véhicules de transport scolaire adapté et uniquement réservé à ce type de véhicule.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place pour l'application de ces dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en infraction pourront-être mis en fourrière ou déplacés aux frais de leur propriétaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20231004-36-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2023

Affichage : 04/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



.../...

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON - 42160.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le Directeur Général des Services d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le responsable des Services techniques d'Andrézieux-Bouthéon.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 27 septembre 2023

**Le Maire,
François DRIOL**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20231004-36-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2023

Affichage : 04/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

